

Arrêt

n° 167 533 du 12 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2016, par X qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) pris à son égard le 2 mai 2016 et notifiés le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2016 convoquant les parties à comparaître le 12 mai 2016 à 13 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est arrivé en Belgique le 19 décembre 2015 et y a introduit une demande de protection internationale le 21 décembre 2015.

1.3 Le 8 février 2016, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités allemandes en application du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.4 Le 18 mars 2016, les autorités allemandes ont accepté de prendre en charge le requérant sur la base de l'article 12.4 du Règlement Dublin III.

1.5 Le 2 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de ta demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 504/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, titulaire d'une carte d'identité n° XXX expirant le 21 janvier 2019, a précisé être arrivé en Belgique le 19 décembre 2015;

Considérant que le requérant a introduit le 21 décembre 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge du requérant sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 8 février 2016 (notre référence :XXX);

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord quant à la prise en charge du candidat sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 18 mars 2016 (référence allemande :XXX);

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres [...] »;

Considérant que l'intéressé s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques allemandes un visa d'une durée de 32 jours après en avoir sollicité l'octroi le 15 mai 2015, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae (XXX);

Considérant que le candidat a déclaré qu'il s'est rendu en Allemagne du 25 mai 2015 au 22 juin 2015 avant de retourner au Togo puis de se rendre au Bénin; qu'il est arrivé en Belgique le 21 décembre 2015; mais que ses déclarations ne sont étayées d'aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 (depuis la péremption du visa précité);

Considérant que l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire belge était due au choix du passeur; que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin;

Considérant que le requérant a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique;

Considérant que le candidat a déclaré avoir une sœur en Europe mais qu'il ne se souvient pas dans quel pays elle réside; qu'il n'a pas manifesté le désir de la rejoindre;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré être en bonne santé;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat, consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités allemandes du transfert du candidat au moins plusieurs jours

avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires; Considérant en effet que l'Allemagne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, pp. 63-64) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre administratif, l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il s'oppose à son transfert en Allemagne et qu'il ne veut pas que sa demande d'asile soit traitée en Allemagne parce qu'il ne parle pas l'allemand;

Considérant qu'en application de l'article 12, alinéa 1er, point b) de la Directive 2013/32 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des États membres de l'Union européenne et d'observer que la circonstance de la procédure d'asile en Allemagne se déroulera dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier;

Considérant qu'il est possible à l'intéressé de suivre des cours d'allemand pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités allemandes;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report - Allemagne " AIDA de novembre 2015 p.27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de novembre 2015 (pages 11 à 75), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains

manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport « Country report – Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de [sic] normes [sic] minimales [sic] concernant [sic] la [sic] procédure [sic] d'octroi [sic] et [sic] du [sic] retrait [sic] du [sic] statut [sic] de [sic] réfugié [sic] dans [sic] les [sic] Etats [sic] membres [sic] [lire : la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)]. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp11 à 48) ;

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 49-64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités allemandes ;

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne».

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10

avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

3.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante n'est pas maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas mise à la disposition du gouvernement.

Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

A contrario, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme telle un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Il appartient dans ce cas à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de suspension introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce. A cet égard, le délai dans lequel une partie requérante introduit une demande de suspension d'extrême urgence après la notification de la décision attaquée, peut constituer une indication du caractère d'extrême urgence ou non de cette demande.

En l'espèce, il ne ressort ni des débats à l'audience ni des termes du recours qu'une violation d'un droit fondamental de l'homme auquel aucune dérogation n'est possible, en l'occurrence l'article 3 de la CEDH, serait alléguée ou justifierait le péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence, les actes attaqués ne faisant l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ainsi que le relève lors des plaidoiries la partie défenderesse.

Par ailleurs, le fait que « l'imminence du péril résulte de la décision de quitter le territoire avant le 1^{er} juin 2016 », le fait que « si le requérant ne quitte pas la Belgique pour l'Allemagne avant cette date, il risque d'être exposé à une décision de maintien en centre fermé » et le fait qu'« il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué », allégués par la partie requérante en termes de requête et lors de l'audience, ne suffisent pas à établir l'existence d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. En effet, le Conseil rappelle que la seule crainte que l'exécution des actes attaqués pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai. De plus, le Conseil relève que si la partie requérante tient « pour acquis » que la procédure ordinaire ne permettra pas de prévenir le préjudice allégué, cette affirmation ne répond nullement aux exigences de l'exposé de l'extrême urgence tel que rappelé *supra*. En tout état de cause, la partie requérante aura la possibilité, si elle introduit un recours selon la procédure ordinaire contre les décisions visées au point 1.5, de demander au Conseil d'accélérer le traitement de sa procédure, demande qui sera dûment analysée par le Conseil.

Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille seize, par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

S. GOBERT